

Décision

Générale

modern

Décision n° 2005-0192/PR/MENESUP portant organisation des épreuves du Concours Professionnel de Recrutement des Instituteurs et du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique.

n° 2005-0192/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
10 mars 2005

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2005

Date du numéro
15 mars 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'arrêté n°90-0307/PR/EN du 08 avril 1990 créant et organisant le recrutement, la formation et la certification des personnels enseignants du 1er degré

VU L'arrêté n°2003-0617PR/MESN du 10 août 2003 modifiant une partie de l'arrêté n°90-0308/PR/EN du 08 avril 1990. SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 2004-2005 une session du concours Professionnel de Recrutement des Instituteurs et une session d'épreuves écrites du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique le nombre des postes ouvert à ce concours est de 16 postes.

Article 2

Les épreuves écrites auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service.

Article 3

Le jury du Concours Professionnel de Recrutement des Instituteurs est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant. Vice-Président : La Directrice du C.F.P.E.N. Membres : Un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale Les autres membres seront désignés par note de service du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 4

Le jury du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant. Les Membres seront désignés par note de service du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 5

La présente Décision sera enregistrée, publiée, et communiquée partout où besoin sera.

*Fait à Djibouti
le 10 mars 2005.P. Le Président de la République
chef du GouvernementP.O Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA